

# JUGEMENT, SIGNATURE, FORMULE EXÉCUTOIRE

Par

Jean AUBERT  
*Docteur en Droit*

*Président honoraire du Tribunal de commerce de Marseille*

## 1 - UN CONTENTIEUX DE SIGNATURES

1 - Il existe assez peu de contentieux fondé sur la nullité des jugements pour vice de forme.

Celui qui a été soulevé par un jugement du Tribunal de commerce de Marseille (1) dans une affaire de distribution sélective peut attirer l'attention sur les techniques de fabrication des minutes et copies de décisions.

Le défendeur condamné interjeta appel et, pour éviter l'exécution provisoire soutint devant le juge des référés de la Cour la nullité du jugement car, selon lui, la copie exécutoire qui lui avait été signifiée ne portant pas la signature du président et du greffier d'audience, avait été délivrée avant que la minute ait été signée.

Il obtint gain de cause (2) au motif "qu'il est patent que la minute du jugement déferé n'était pas signée par le Magistrat et le Greffier au moment de la délivrance de la grosse, puisque celle-ci étant la photocopie conforme de la minute ne comportait pas justement de signature des deux personnes ci-dessus précisées". La surprenante décision issue de ce raisonnement fut la suspension de l'exécution provisoire.

L'affaire vint ensuite au fond devant la 8e chambre de la Cour. L'appelant se contenta de conclure à la nullité du jugement entrepris, mais la Cour lui enjoignit de conclure au fond (3), sur le motif : "que la grosse du jugement du 8/7/94 qui a été signifiée à l'appelant n'est pas constituée d'une "photocopie de la minute" comme le soutient l'appelant avec une parfaite mauvaise foi ou en tous les cas avec une légèreté coupable, mais d'un "extrait des minutes du greffe" (extrait : partie d'un acte littéralement copié sur la minute ou l'original et délivré par le depositaire, lequel, s'il est officier public lui confère pour la partie reproduite la même valeur probante que l'original ; source : Gérard Cornu - vocabulaire juridique)".

(1) 8 juillet 1994 n° 9212259.

(2) O. 3 octobre 1994, n° 647/94.

(3) Arrêt du 17 février 1995 n° 94/16163 (renvoi pour mise en état).

L'affaire suivit son cours (4).

2 - Mais le mal était fait. L'édition *procédures* du Jurisclasseur (5) commentait l'ordonnance du 3 octobre 1994, sans que l'auteur ait connu l'Arrêt du 17 février 1995, en signalant que le Tribunal de Marseille avait commis "une erreur particulièrement monumentale ... pouvait-on encore parler d'un jugement ? Cette double omission manifeste confinait à l'inexistence".

Ont alors surgi des difficultés d'exécution devant de nombreuses juridictions, les avocats soulevant l'irrégularité des décisions signifiées "avec une parfaite mauvaise foi, ou en tous cas avec une légèreté coupable" suivant l'expression de la 8e Chambre de la Cour d'Aix en Provence.

Certaines juridictions évitèrent le débat, ne tranchant avec justesse que sur la recevabilité des actions soumises (6), d'autres ordonnèrent que leur fût communiquée une photocopie de la minute des décisions entreprises ? La photocopie de la minute portait bien la trace de la signature du président et du greffier. Comme la grosse signifiée ne la portait pas elles en déduisirent que la signature avait été portée après délivrance de la grosse (7).

3 - L'incompréhension des termes valut des discussions infinies. Telle cette lettre reçue par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, de la collaboratrice d'un cabinet réputé (et à laquelle était jointe une copie de l'ordonnance de référé d'Aix en Provence du 3.10.94 !) "*je vous serais reconnaissante de bien vouloir me délivrer contre paiement des frais correspondants, bien entendu, une copie de la grosse qui se trouve en vos minutes, laquelle est signée*". Une pareille demande était révélatrice du désarroi de certains praticiens devant la rumeur.

4 - Aussi bien, le Premier Président de la cour d'Aix, conscient d'un contentieux d'exécution inutile, avait-il déjà demandé que les greffes fournissent des "grosses constituées soit d'une photocopie de la minute portant les signatures prévues par l'article 458 du Nouveau Code de Procédure Civile certifiée conforme à l'original, soit d'une copie sans signature mais portant une mention du greffe attestant qu'elle est conforme à l'original lui même signé par le président et le greffier (8).

Nous reviendrons sur les photocopies. Nous pouvons d'ores et déjà voir que la seconde option offerte par M. le Premier Président rappelle avec exactitude les dispositions de la formule exécutoire de 1947. Nous verrons que le Greffe du Tribunal de commerce de Marseille a choisi une interprétation légèrement différente, la dernière ligne de l'art. 1er du décret du 12 juin 1947 faisant l'objet d'interprétations de la part des greffes et secrétariats-greffes.

(4) Il n'est pas sans intérêt de noter que le défendeur à l'appel revint devant le juge des référés pour demander la rétractation de l'ordonnance du 3 octobre 1994, et gagner du temps sur l'exécution provisoire, la requête fut déclarée irrecevable (O.13 mai 1996 n° 300/96) au motif que l'ordonnance fondée sur l'art 524 du NCPC ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en Cassation, et ne peut être contredite par le juge du fond. Suivent quelques considérations "à titre purement documentaire" ! La décision de première instance fut confirmée dans son principe (Arrêt du 22 novembre 1996, n° 94/1663, 95/4849) les dommages et intérêts doublés.

(5) novembre 1996, p. 7, n° 325.

(6) JEX de Nanterre, 17 juin 1997 n° 97/O5970, 97/SO31.

(7) Grenoble 12 mai 1999 n° 97/04/707.

(8) Lettre de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Aix en Provence.

5 - Ces péripéties judiciaires permettent diverses réflexions.

La première tirée des bons auteurs de la logique formelle est que l'on ne saurait être trop prudent avec les faits négatifs, l'absence de fait étant le premier d'entre eux. Pour ignorer cette prudence, le polytechnicien qui expérimente le saut des puces déduit de l'immobilité de l'insecte au moment où il est privé de toutes ses pattes, qu'ainsi il devient sourd. De même le service des eaux déduit de ce qu'aucune consommation n'est portée au compteur que ce dernier est bloqué.

Ainsi l'absence de l'image d'une signature sur une grosse ne signifie pas que la minute dont la grosse est la copie n'est pas signée. Il est possible de se souvenir qu'avant que la photocopie ait été autorisée, aucune copie ne portait trace de signature.

Une seconde réflexion permet d'estimer qu'avant de rechercher les bases d'une dématérialisation des actes, il peut être bon de revoir le sens de divers mots qui les recouvrent : jugements, minutes, expéditions, grosses, etc.... et leur modélisation actuelle dans la pratique.

## 2 - LE JUGEMENT ET SA PREUVE

**6 - L'essentiel de ce que les textes nous enseignent sur le jugement se trouve aujourd'hui dans le titre XIV du Nouveau Code de Procédure civile. Ce texte est prolixe sur l'élaboration intellectuelle du jugement et sur les mentions qui doivent y figurer. Il est muet sur son élaboration matérielle.**

Il faut se reporter au Décret du 2 décembre 1952, et à l'arrêté du 22 mai 1954 (9) pour trouver des éléments. Il y est question de la reproduction des actes authentiques des notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et ministériels. Les textes réglementent les modes de reproduction des actes, mais ils sont muets sur la fabrication de l'original.

7 - Doit-on s'en étonner ? Il ne le semble pas car les minutes des actes authentiques ne font que constater l'acte juridique qu'elles reproduisent. Certes notre droit français donne au mot acte deux sens différents, par une distinction classique : "soit une opération juridique (*negotium*) consistant en une manifestation de la volonté (publique ou privée, unilatérale, plurilatérale ou collective) ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique ..." soit "un écrit (souvent nommé *instrumentum*) rédigé en vue de constater un acte juridique ..." (10).

8 - Ainsi l'écrit qui constate l'acte juridique n'est pas cet acte lui même, il n'en est que l'image au sens du mythe platonicien de la caverne. La minute n'est pas un original, image (authentique ou non) de l'acte juridique elle n'en est que la copie, ceci même si la validité de la manifestation de volonté est soumise à la condition que celle-ci soit exprimée par écrit. L'écrit n'est qu'une preuve. Et si l'Art. 1325 du

(9) D. n° 52.1292, du 2.12.1952, mod. D. 71941 du 26 nov. 1971, Arrêté du 22 mai 1954 (J.O. 2 juin p. 5123) Les notaires y échappent depuis le D. n° 71941 du 26 décembre 1971 établissant matériellement les actes sous leur responsabilité, sauf certains soumis à la publicité foncière, régis par le décret du 14 octobre 1955, mod. par le D. 67-1252 du 22 déc. 1957. Hors ces cas, le papier timbré "mis à la disposition des usagers" et qui avait été institué autant pour des motifs de qualité que pour des motifs fiscaux n'est plus obligatoire. Hors publicité foncière le coût du timbre lorsqu'il est encore exigible sur les jugements est acquitté par une vignette collée sur le papier libre. Les secrétariats greffes nationalisés usent des papiers et matériels qui leur sont fournis par les marchés passés par les Cours ou la Chancellerie, Huissiers et greffes des tribunaux de commerce sont encore tenus d'employer les produits et matériels qui font l'objet périodiquement d'arrêtés d'acrément de la Chancellerie.

Code Civil emploie le terme d'*original*, c'est dans un sens différent, c'est dans le sens où les notaires disent délivrer une *ampliation* à partir d'une *grosse originale*. Ce qui serait un contresens s'explique parfaitement dans la mesure où il est compris que l'originalité s'adresse en ce sens à l'écrit *instrumentum*, et à lui seul.

9 - Aussi bien, les jugements existent par le seul fait de leur prononcé, qui peut être réduit au dispositif, et leur date est celle du prononcé (11). La règle préférentielle est le prononcé du jugement sur le champ (12), ce qui exclut une rédaction complète et conforme de toutes les mentions qui doivent y figurer. Le jugement prononcé produit des effets immédiats (13). À contrario, le jugement écrit mais non prononcé est nul. Demeure la difficulté de la preuve dans la mesure où le jugement écrit a la force probante d'un acte authentique. Il est assez fréquent que les jugements soient prononcés avant que la minute ne soit rédigée, surtout dans des matières difficiles dans lesquelles courent des délais hors procédure principale (14), les juges du commerce y sont plus sensibles que les juges civils. La rédaction entière de la plupart des plans de cession ne peut s'improviser en quelques heures.

10 - Depuis quelques années la rédaction des jugements fait plus de part à la rédaction de la procédure judiciaire suivie, mettant en évidence qu'un juge unique a entendu les parties et statué, ce qui est rendu nécessaire par les nouvelles règles de procédure. De même qu'un juge rapporteur a été désigné, son nom, la date de son rapport, à la formation de jugement, tout ceci était parfois flou.

Mais ces précautions de plume sont souvent superfétatoires. Il est sans doute inutile que les ordonnances de référé qui indiquent en tête le nom du président ayant siégé à l'audience reprennent dans le *dispositif* des éléments déjà mentionnés, par exemple, "*Nous, M. XY, juge délégué, assisté de YX, greffier, statuant*" dans la mesure où le greffier est le même que celui à l'audience de plaidoiries (15).

**11 - L'art. 456 du NCPC précise que le jugement est signé par le président et par le secrétaire. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui ont délibéré.**

La jurisprudence afférente à la signature du président nous précise : que la signature illisible est présumée celle du président, que c'est la seule participation au délibéré qui autorise le juge à signer ; celui qui n'a pas entendu les plaidoiries (Art. 945-1 NCPC) mais a délibéré est habilité à la signature ; de même celui qui a délibéré mais n'a pas participé au prononcé du jugement peut signer la minute. Par contre, le critère de validité de la signature du secrétaire greffier est imprécis. La Cour de Cassation n'exige pas qu'il ait prêté serment, il n'est pas nécessaire qu'il ait tenu la plume à l'audience de plaidoiries, il n'est pas certain qu'il ait dû assister au prononcé du jugement. En pratique son rôle se limite quasiment à l'authentification de la signature du magistrat signataire.

12 - Le jugement existe dès son prononcé, et il peut produire des effets dès cette date, mais ni le jugement, ni ses effets ne peuvent recevoir d'exécution forcée :

(11) Art 452 et 453 du NCPC.

(12) Art 450 NCPC.

(13) Par exemple l'art 53 de la loi 85.98 du 25.01.1985 établit un délai de forclusion qui court du prononcé du jugement critiqué pour des motifs d'ordre procédural (*contra non valentem...*) ou d'équité, ce délai ne l'a pas été sur le fondement de la nullité du jugement non écrit.

(14) C'est notamment le cas des liquidations judiciaires et des plans dans la mesure où la couverture sociale des salariés est en cause.

(15) Ex : O. n° 3147/85 du 19.9.85 TI Marseille.

- si l'écrit n'a pas été régulièrement dressé, enregistré dans les minutes, ce qui lui confère la force probante d'un acte authentique ; - et si le jugement n'a pas été publié suivant le cas, ou le plus souvent, si une copie revêtue de la formule exécutoire n'a pas été signifiée ; - enfin nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que s'il est revêtu de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement (16).

13 - Le document revêtu de la formule exécutoire est une copie dont le nom varie, la langue française étant assez riche sur le sujet. La minute (ou le brevet (17)) sont les premières copies.

Le mot copie délivrée à titre de simple information ne nécessite guère d'explication.

L'expédition est la copie littérale d'un jugement délivrée avec certification de la conformité à la minute par l'officier public dépositaire de celle-ci.

La grosse est une expédition revêtue de la formule exécutoire.

L'expression est ancienne, le jargon moderne préférerait : copie exécutoire (18) mais la force de l'habitude est dirimante.

L'ampliation a divers sens. Si nous oublions sa présence en droit public, elle est un acte qui permet de garantir un autre acte de l'authenticité de ses informations. Utilisée par les notaires, elle leur permet de dresser une "grosse secondaire" à partir d'une première grosse qui leur est présentée (19).

Dans tous les cas, la signature et la formule exécutoire sont les fondements de la preuve du jugement et de sa capacité à être exécuté.

### 3 - FORMULE EXÉCUTOIRE ET PREUVE

**14 - La formule exécutoire est une sorte d'incantation dont les termes ont été fixés par le Décret n° 47-1047 du 12 juin 1947.**

Elle n'a été modifiée qu'une seule fois (20), son contenu peut être considéré comme immuable, et nous allons le voir, il renferme jusqu'à nos jours les éléments nécessaires à l'authentification et l'exécution sans hésitation des actes qui en sont revêtus.

Il n'est pas inutile de la reproduire *in extenso* car la pratique des greffes lui a fait subir ici et là des altérations : *Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit : "République française" "Au nom du peuple français", et terminées par la formule suivante : "En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice,*

(16) Ce sont les termes de l'art. 502 du NCPC. Malgré les termes très généraux, le législateur s'attendait à ce que ses successeurs s'affranchissent des règles fixées !

(17) Les actes dressant la preuve de l'expression de volonté sont donnés en minutes, conservés par le rédacteur qui les conserve et en donne des copies, ou en brevet, auquel cas chaque intéressé reçoit un exemplaire, mais le rédacteur n'en conserve pas copie. Les jugements sont donnés en minutes.

(18) Expression que nous trouvons dans l'art. 1439 du NCPC, à propos d'une seconde copie exécutoire qui doit être présentée par requête au président du Tribunal de Grande Instance. S'il s'agit d'un jugement l'art. 465 du NCPC autorise chaque partie à se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. Dans ce dernier cas "s'il y a un motif légitime" à la demande le secrétaire de la juridiction y fait droit, en cas de difficulté elle est tranchée par le président de la juridiction. Il semble bien que dans ce cas les greffes du commerce soient assimilés aux secrétariats des tribunaux civils. Il s'agit d'un cas où le greffe ou le secrétariat greffe est investi d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité, il ne peuvent heureusement pas le trancher eux mêmes, sans avoir recours au président de la juridiction.

(19) Ces définitions sont issues du vocabulaire juridique de Gérard Cornu.

(20) Décr. n° 58-1289 du 22 déc. 1958, pour substituer au mot *Huissier de justice* qui venait d'être créé. Une autre modification automatique a eu lieu pour mettre à jour la nouvelle dénomination "Tribunal de Grande Instance".

*sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*"En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc.) a été signé par".*

**15 - Il paraîtrait assez simple que les jugements délivrés sous forme de copies exécutoires (Grosses) se présentent comme suit : en haut de page : République française suivi de : Au nom du peuple français et puis de l'intitulé du document : extrait des minutes, ou copie des minutes ...etc., suivi du texte de la décision, mention des signatures, comme la diplomatique, l'enseigne aux notaires : le greffier, signé : XY, ou encore le président, signé YX (21).**

Ces mentions de signatures suivant la formule "en foi de quoi..." paraissent pouvoir résoudre l'essentiel des difficultés sur la validité des actes.

16 - Hélas, c'est sur ce point que les greffes ont le plus porté leur capacité d'innovation.

Avant que le terme Bureautique n'ait été inventé, il existait le terme Diplomatique, d'un champ d'application moins large, mais beaucoup plus strict dans ses procédures. L'apparition de nouvelles techniques de reproduction et de certification n'est pas très ancienne : autour de la première guerre mondiale.

L'ensemble des professions de l'écrit s'est emparé de la modernité, avec plus ou moins de bonheur, mais de manière irrésistible.

Même les réglementations fiscales ont dû plier devant les nouvelles technologies.

Il nous est difficile de comprendre aujourd'hui la révolution des mentalités introduite par l'usage de la machine à écrire et du papier carbone sur des traditions séculaires.

D'autant que la pression de la "modernité" était immense, le coût des anciennes techniques dévorant.

17 - Deux conséquences sont le plus à déplorer : La première est que la stricte observance des règles anciennes apparaissait liée aux vieilles techniques, autorisant des écarts. La seconde est que la modernisation des institutions spécialement par la nationalisation (contestable au vu de l'évolution plus récente, et de celle à venir) des greffes ne s'est pas accompagnée d'une solide réflexion sur la modernisation de leurs techniques. La troisième a été l'apparition de la photocopie. Pendant longtemps elle a été peu fiable techniquement, peu pérenne, ses améliorations et sa vulgarisation en ont fait un objet dangereux. Dès l'origine elle était un outil peu fiable, avec l'apparition du laser et de la vectorisation elle ne peut plus remplir de fonction fidèle.

Le visa des conclusions et actes de procédure, la reproduction des conclusions récapitulatives ne sont pas encore fixées par les usages. Nous nous limiterons donc à la formule exécutoire.

18 - Un examen rapide des grosses délivrées dans certains tribunaux nous montrera les efforts de modernité accomplis et leurs dangers.

(21) Il est douteux que la mention si habituelle des actes authentiques : "signé : illisible" puisse être régulière dans une copie exécutoire, le rôle du greffier étant justement d'authentifier les signatures. C'est pourquoi la mention des signatures dans la minute et dans la formule exécutoire a un vrai intérêt.

#### 4 - EXAMEN DES GROSSES DÉLIVRÉES PAR QUELQUES TRIBUNAUX

**Les juridictions ont été choisies par pure commodité géographique.**

19 - Les grosses délivrées par le tribunal d'instance de Marseille.

20 - En juillet 1975 (22) le jugement est dactylographié sur un original qui sera la minute et par duplication directe au papier carbone, diverses copies sont tirées dont l'une sera la grosse. Le début du document qu'il est d'usage d'appeler "le chapeau" désigne le ou les magistrats ainsi que la date de l'audience. Le n° d'enrôlement n'est pas précisé.

*In fine* la grosse porte la mention des noms du juge et du greffier signataires. La formule exécutoire est reproduite au moyen de deux timbres gras, le premier apposé en tête du document comporte : "Extrait des minutes du greffe du tribunal d'instance de Marseille, premier canton, arrondissement de Marseille, département des Bouches du Rhône, République française au nom du peuple Français". Audience publique du tribunal...

**Le second, apposé après la mention des signatures est :**

*"En conséquence, la république française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce que requis de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis".* Grosse collationnée

**Le greffier. Suivent la signature et le timbre.**

21 - Nous observons que la grosse ne commence pas par "République Française" mais par "Extrait des minutes..." cette interprétation ne prête pas à conséquence, due aux problèmes bureautiques de l'époque, elle retranscrit une inexactitude :

République Française ... qui vient en suite de extrait des minutes est inexact : formule réservée à la copie exécutoire, elle ne peut pas figurer dans les minutes du greffe.

22 - Les références du timbre gras au canton et à l'arrondissement sont des souvenirs de la Justice de Paix. Un peu anachroniques.

23 - Le dernier alinéa de l'art. 1er du décret du 12 juin 1947 est absent de la formule. Ainsi la certification du nom des signataires, qui figure en pied de la décision reproduite, ne provient que de la certification générale : "grosse collationnée", signée par le greffier.

A vrai dire comment la grosse n'aurait-elle pas été collationnée, à une époque où elle était la copie d'une frappe au papier carbone ? La frappe toute neuve des deuxièmes ou grosses ultérieures aurait été un plus grand sujet de souci.

24 - Il y a donc longtemps que les usages des greffes s'écartent d'une parfaite orthodoxie en ce qui concerne au moins les grosses. Un peu d'usage montre que comme le temps se courbe plus ou moins suivant le lieu, la procédure civile est sujette à des usages variables.

(22) 9 juillet 1975 Auloy c/ Settino.

25 - En 1981, la bureautique a avancé (23), les textes de jugements sont toujours dactylographiés, le texte est préformaté par imprimerie, il indique la date, le n° de rôle, les avocats, la délivrance de la grosse, le nom du tribunal et quelques mentions à remplir.

26 - La première page du jugement est préformatée par imprimerie, les mentions de date, d'huissiers, de rôle, et le nom du tribunal, ainsi que diverses mentions du "chapeau" n'ont plus qu'à être remplis. À titre de curiosité le timbre humide porte "Également" au lieu de "Légalement", l'acte manuel n'est pas plus sûr que l'acte informatique.

27 - En 1985 les grosses modifiées (24) le texte de la minute de la décision reproduite par papier carbone demeure identique, mais la grosse est présentée dans une chemise (double format plié en deux) comportant imprimées les mentions de la formule exécutoire, la première page de la minute est à l'entête de :

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal d'instance de Marseille  
Greffé

Puis, "extrait des minutes...".

République Française

Au nom du peuple français

Puis, "Le Tribunal de ... a rendu le jugement dont la teneur suit".

La dernière page (p. 4) de couverture porte la fin de la formule exécutoire :

En conséquence la République Française mande et ordonne : À tous huissiers... En foi de quoi, la présente copie, revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef soussigné.

Délivrée à M....

Suivent date, signature, et sceau du greffe, indication du nombre de pages de la grosse, (en ce non compris les pages de la formule exécutoire).

Pour attrayante que soit la formule de cet instant de la vie des greffes elle n'est pas conforme au décret de 1947.

Nous avons vu que "extrait des minutes" ne pouvait précéder "République Française", observons aussi que "en foi de quoi ..." concerne la minute du jugement et non la minute de sa copie.

L'authenticité de la copie se déduit uniquement du sceau du greffe et de sa signature, les mentions de conformité sur-ajoutées sont loin d'être utiles, mais le dernier alinéa de la formule de 1947 ne peut pas être employé à cette fin. Il ne vise que les signataires de la minute.

28 - Plus tard en 1985 (25) la formule exécutoire est modifiée. Elle se présente sur une seule page, et le texte copié de la minute n'est plus incorporé dans la formule exécutoire. Le texte est le même : "en foi de quoi..." n'indique pas les signataires de la minute, mais le signataire de la copie exécutoire.

(23) 27 mars 1981, SIM c/Conilh.

(24) 25 février 1985, Valentin c/ Rétif.

(25) Tron c/Soilibi 24.06.85.

29 - Le texte de la décision agrafé à la formule exécutoire est maintenant reproduit, non au carbone, mais sur du papier chimique.

30 - En septembre 1985 (26) la grosse est identique, sauf que la copie de la minute est une photocopie, portant l'image de la signature du président et du greffier, ainsi que de leurs noms.

31 - Par la suite, les présentations varient sans doute, au gré des modernisations des appareils. La formule exécutoire est imprimée par l'imprimerie du Tribunal de grande instance qui y trouve peut être son utilité. Le texte de la copie provient, soit d'une photocopie de la minute, soit directement de l'imprimante de l'ordinateur, il ne comporte alors pas le nom du président et du greffier qui ne sont mentionnés que par leurs titres (27).

32 - L'évolution des grosses délivrées par le Tribunal d'instance de Marseille montre que la formule exécutoire, toujours en une seule feuille n'intégrant pas le texte de la décision est tirée, non sur un document réimprimé mais sur l'imprimante de l'ordinateur, ce qui permet d'enregistrer et d'imprimer le nom de celui qui requiert et reçoit la grosse (28).

33 - Mais le texte lui même de la formule exécutoire ne fait guère de progrès, et le dernier alinéa de la formule est "en foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné". Cette rédaction ne fait pas droit aux exigences du texte de 1947, car pour celui-ci, la signature visée à l'alinéa en cause ne peut être que celle de la minute, la copie étant ainsi certifiée conforme.

En outre, la certification ci-dessus, se cumule avec celle du paragraphe immédiatement suivant et qui indique : "pour copie conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à ...", et se cumule aussi avec la mention en marge à gauche "copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire".

Ainsi, nous avons trois certifications sur une page, l'apposition de la formule exécutoire valant déjà certification, c'en est beaucoup trop.

34 - En pied de la copie de la minute ne figure que la mention "le président" et le "greffier" sans les noms. Mais il s'y trouve le sceau du greffe signé par le greffier. À quelles fins et en vertu de quel texte ? Nul n'en sait rien.

35 - Grosses délivrées par le Tribunal de grande instance de Marseille.

Leur évolution est très proche de celles du Tribunal d'instance, quelques particularités sont toutefois à signaler.

36 - La formule exécutoire sur copie double insérant le texte de la décision a été utilisée plus tôt au Tribunal de grande instance : on la trouve notamment dès 1980(29) et si le dernier alinéa de la formule exécutoire escamote la signature du juge et du greffier audiencier, il n'est pas indiqué que le greffier a signé la décision : "En foi de quoi la présente grosse, certifiée conforme à la minute a été signée scellée et délivrée par le greffier soussigné".

(26) 19.09.85 SIM c/Bensebti.

(27) Cofinda c/Deschamps 01.10.92.

(28) 12.03.98 Cofinda c/Aschi Amel.

(29) 7.10.80 SIM c/ Eskenazi.

37 - Le nom des juges signataires et greffiers audienciers disparaissent du pied des minutes et des grosses à partir de 1997, mais l'image des signatures demeure : le greffe délivre des copies qui sont des photocopies certifiées.

38 - Il est assez intéressant de constater que le nombre de pages de la copie délivrée par le greffe du T.G.I. comporte la page unique de formule exécutoire, (ce qui n'est pas le cas du T.I.) ainsi que les pages de photocopies d'assignations et de conclusions qui au T.G.I. tiennent parfois lieu de l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

39 - Grosses délivrées par le Tribunal de commerce de Marseille.

Depuis des années le Tribunal de Commerce de Marseille a mis au point une bureautique lui permettant de verrouiller le texte des jugements dès qu'ils sont prononcés.

La première copie est alors signée par le magistrat, et le greffier présent à l'audience où la décision a été prononcée, elle est classée dans les minutes conservées par le greffe. Le texte de la décision est conservé immuable sur le disque de l'ordinateur. Il n'est jamais question de photocopie sauf panne et urgence.

La délivrance des "copies" se fait à partir de la mémoire informatique de l'ordinateur. S'il s'agit de copies exécutoires (grosses) le programme informatique en permet le tirage : - avec une formule exécutoire, le document indique en tête :

qu'il s'agit d'un extrait des minutes, puis porte "République Française, au nom du Peuple Français" avec plus de majuscules que la formule n'en mérite. - Suit le texte de la décision, en place des signatures sous les mots "le greffier" "audiencier" et "le Président", il n'y a bien sûr pas la trace des signatures s'agissant d'une copie extraite de la mémoire informatique, mais il n'y a pas plus le nom des signataires. - Suit, enfin, la formule exécutoire, mais incomplète, car est absent le dernier paragraphe de l'art. 1er du Décret de 1947 : "en foi de quoi ...". - Mais, depuis la lettre de M. le Premier Président du 31 mai 1996, chaque page comporte la mention "la minute de (la présente décision) est signée par le président du délibéré et le greffier". Cette mention serait inutile si le dernier paragraphe de la formule exécutoire était employé et rempli.

Ce système est du même principe que celui employé, à titre expérimental, par le Tribunal de grande instance.

40 - Grosses délivrées par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

La formule exécutoire est généralement scindée, avant la décision : "République française, au nom du peuple français", en fin d'expédition "En conséquence ...", mais pour le dernier paragraphe, "en foi de quoi..." le nom des signataires n'apparaît pas, il s'agit seulement du Président et du Greffier.

41 - Ce très court examen montre la diversité des interprétations qui sont faites dans le temps et dans l'espace d'une formule aussi simple que la formule exécutoire, l'imprécision que ces interprétations peuvent générer, alors que le respect strict de la formule "incantatoire" permet d'éviter ces inconvénients.

42 - Une très brève analyse permettra de voir qu'un soupçon de programmation, c'est la traduction informatique de modélisation, permettrait une beaucoup plus grande clarté dans la stricte fidélité aux textes.

## 5 - ESSAI DE MODÉLISATION DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

43 - Parler de modélisation à ce stade est largement exagéré. Il s'agit simplement de mettre en œuvre la formule exécutoire de 1947 telle qu'elle a été conçue, afin de fournir à ceux qui ont la charge d'exécuter le jugement la formule exacte qui les autorise à une exécution forcée.

44 - La forme ne devrait pas commencer par "Extrait des minutes...".

Cette mention qui est une certification d'authenticité trouverait mieux sa place à la fin du document, là où le greffier qui la délivre certifie l'authenticité.

Conformément au décret de 1947, le document appelé grosse doit commencer par : "République Française, Au Nom du Peuple Français" ce qui introduit la phrase décrivant la décision : La Cour de ... Le Tribunal de ... Le Président de ... a rendu L'arrêt, Le Jugement, L'ordonnance dont la teneur suit...".

Doit suivre, la décision "Audience publique...".

45 - À la fin du jugement, il paraît y avoir lieu de porter la qualité et le nom du juge ayant signé la minute au prononcé du jugement : "Le Président X" (président du délibéré, en principe) ou "Pour le Président empêché Y". Cette mention doit figurer sur la minute, le Greffier doit l'y porter au prononcé du jugement.

Le nom du greffier ayant assisté au prononcé du jugement et sa qualité doivent figurer sur la minute car ils attestent du prononcé et du magistrat signataire. Il doivent également figurer sur la grosse ou tout titre exécutoire de même nature.

46 - La Formule Exécutoire reprend ensuite "En foi de quoi le présent arrêt", (Jugement ou Ordonnance), a été signé - non pas par le greffier qui délivre le titre exécutoire - mais par la reprise des noms et qualités des personnes figurant sur la minute.

47 - Le nom du greffier qui délivre la copie, sa signature et son sceau avec les mentions "d'extrait des minutes", de "pour copie exécutoire", ampliation exécutoire trouvent leur place alors "in fine" du document.

Notons que la notion de copie simple certifiée nécessite une signature du greffier, mais non pas la copie simple, et la notion de "copie collationnée" ne se réfère plus qu'aux anciens usages de basoche, et est inutile.

48 - Ces quelques réflexions ont pour but de définir une modélisation des minutes et copies que de vieilles traditions plus ou moins locales rendent disparates.

L'informatique et la dématérialisation des actes en suggèrent quelques autres.

## 6 - INFORMATIQUE, DÉMATÉRIALISATION ET CERTIFICATION

49 - En effet, la directive 1999/93/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (30) a ouvert la voie aux signatures électroniques, et par conséquence directe, aux certifications de signatures. Précédée d'un long exposé la directive se pose comme un cadre pour les signatures électroniques et la certification sur le marché interne,

(30) J.O n° L013 du 19.01.2000 p. 0012.0020.

sans porter atteinte à la validité des législations nationales sur les règles formelles des actes.

Elle définit des termes usités en matière de signature électronique et de certification. Elle pose le principe de l'ouverture libre du marché des services de certification, sans clause de limitation, mais avec une procédure de contrôle de qualité qui est du domaine de chaque état.

La réglementation étatique adopte sa réglementation mais doit accepter les prestations d'entreprises agréées par d'autres États membres.

Suivent diverses précisions et règles auxquelles les États doivent se conformer pour agréer un service de certification, et pour éviter à la fois, un monopole étatique et une prolifération d'entreprises peu qualifiées.

50 - L'introduction de ce texte en droit interne français a été l'objet de la loi n° 2000/230 du 13 mars 2000 (31).

La technique employée est intéressante dans la mesure où le texte législatif se contente de mettre fin au quasi monopole de la preuve par écrit et renvoi, pour l'application de cette transformation d'une règle qui a fondé le droit de la preuve pendant si longtemps, à des textes réglementaires à paraître.

Et ce n'est pas sans raison. Car les données technologiques sont encore incertaines et leur évolution rapide.

En outre, les deux visages du mot acte en droit français compliquent la tâche du législateur (32).

L'ampleur du sujet dépasse notre propos, et nous le limiterons à des considérations concernant les seuls greffes de nos juridictions (33).

51 - La préparation du ou des décrets d'application a entraîné la création par la Chancellerie de groupes de travail, celui qui concerne nos propos est celui qui travaille sur les actes authentiques (34). Il est beaucoup trop tôt pour assurer une synthèse. Un effort de réflexion sur l'ensemble met en évidence divers éléments. - D'abord, la dématérialisation des actes n'est pas une notion nouvelle, elle a été explorée - ensuite, la certification passe par un stade de cryptographie sur lequel les données sont encore très peu connues - enfin, les systèmes informatiques permettant de mettre en œuvre les deux premiers ont une évolution qui n'est guère maîtrisée.

## 7 - INFORMATIQUE, DÉMATÉRIALISATION ET CERTIFICATION DANS LES GREFFES

### 52 - Le rôle de Secrétaire Greffier ou Greffier, suivant les juridictions, est double.

Il assure d'abord le secrétariat du magistrat. À ce titre, il participe de la puissance publique qu'exerce le magistrat, avec un rôle de mise en forme intellectuelle et matérielle des décisions.

(31) J.O. du 14 mars 2000, p. 3968. La loi modifie l'art. 1316 du Code Civil par l'adjonction de diverses dispositions, et l'art. 1317 du même code en intégrant même les actes authentiques (sur intervention du Sénat), et donc les jugements.

(32) "Révolution Internet : le dédoublement de l'écrit juridique" Pierre Yves Gautier, D. 23.03.2000 p. V.

(33) Voir l'étude assez complète de P. Y. Gautier, semaine juridique 14 juin 2000, Doctrine p. 1113.

(34) Les travaux peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.gip-recherche-justice.fr/Preuve/>.

Il assure ensuite, un rôle défini par les anglo-saxons de "Back Office", c'est-à-dire de conservation des décisions, des pièces et de délivrance des copies et de leur certification.

Dans ce dernier rôle, les greffes font depuis longtemps de la matérialisation/dématérialisation comme Monsieur Jourdain faisait de la prose ? - matérialisation lorsqu'ils mettaient par écrit la décision de justice qui n'existe que par son prononcé verbal. - Dématérialisation dès l'introduction, des traitements de texte car, avant d'être imprimée la minute du jugement doit passer par une phase de fixation électronique. - Dématérialisation encore s'il y a photocopie puisque le texte de la minute est transféré sur un tambour électrostatique pourvu d'encre, avant d'être restitué au papier, en une image fidèle même des signatures, mais qui n'en sont plus qu'une image.

53 - Les greffes sont donc familiers de la dématérialisation. Il est bon de savoir de quelle dématérialisation l'on parle.

Il peut s'agir de celle des actes de procédures et des minutes. Il est encore un peu tôt (et ceci excéderait notre propos) pour en avoir une opinion nette.

Par contre, la fonction de reproduction et de certification commence à avoir été explorée. C'est la fonction de "Back Office".

54 - S'agissant de la reproduction (et à un stade où par hypothèse la minute et ses signatures sont conservées sur un support papier) une solution se dessine nettement pour la conservation sous forme numérique et magnétique des supports ayant permis l'édition de la minute.

C'est l'origine des difficultés du greffe du Tribunal de commerce de Marseille racontées au début de cette étude.

Le texte était conservé sur un disque d'ordinateur et rappelé, identique pour fournir des copies.

Une autre solution est à l'étude très avancée dans une juridiction voisine pour une transcription sur CD-ROM du texte des décisions.

La seconde solution est, sans doute, plus économique, elle n'encombre pas les mémoires de l'ordinateur, et le CD-ROM a des capacités immenses.

L'une et l'autre solution sont faciles d'emploi, peu encombrantes en place, et plus économiques que des recherches dans des minutes à photocopier, notamment en frais de main d'œuvre.

En ce qui concerne la sécurité physique, elles sont équivalentes. Elles sont aussi équivalentes en sécurité intellectuelles car le transfert du CD-ROM au document papier nécessite un passage sur le disque de l'ordinateur.

S'il advenait que l'acte exécutoire n'ait plus de support papier, ces solutions ou leur substitut technique seraient incontournables.

55 - S'agissant de la certification, nous nous approchons du "noyau dur" de la dématérialisation.

Elle suppose le recours à une des entités de certification prévue par la directive Européenne 1999/93/CE.

La technique nécessite le recours à la cryptographie et à des systèmes informatiques de transmission de données.

56 - Il n'est pas de jour où la cryptographie n'enregistre une violation de ses données.

La science - ou l'art des cryptographes est mise à rude épreuve. Les sachant ou savants en la matière sont rares.

Ainsi les entreprises de certification convenables ont peu de chances de trouver le personnel nécessaire et de pouvoir être accréditées au sens de la directive Européenne susvisée.

À cette première difficulté il faut en ajouter une autre.

L'évolution de l'informatique fait que tout site informatique devient de plus en plus puissant et que le pouvoir de certification qui serait donné à tel ou tel site sera nécessairement élargi à tout demandeur à l'échelle mondiale.

Ainsi les qualifications nationales éclateront à l'échelle européenne (ce qui est prévu par le texte de la directive) mais aussi à l'échelle mondiale.

Il est peu probable que la certification locale puisse y survivre, comme l'espèrent certains greffes. S'il en est ainsi ce ne saurait être que sous la forme de terminaux d'une organisation plus puissante.

57 - Pour élargir le sujet autant qu'il est possible, quels sont les risques de la télétransmission de données ? - qu'une juridiction soit trompée par de fausses données adressées sans contrôle ? Le risque est quasi nul compte tenu des procédures de contestations des décisions existantes. - que la décision d'une juridiction soit modifiée à l'occasion de sa notification et de son exécution ? L'entreprise criminelle qui s'y risquerait aurait généralement un coût prohibitif, et les voies de recours existantes permettraient d'y mettre fin.

Ces questions ont été soulevées - sans succès - pour les transmissions de documents par Fax. Le formalisme des procédures a comporté des solutions "a priori" sur leur validité. Peu ou aucune réponse n'a été apportée sur "l'a posteriori".

L'examen des contributions sur le site Internet du gouvernement montre l'attachement du groupe de travail au formalisme traditionnel.

58 - Au delà des problèmes "techniques" de la dématérialisation des textes, et sur les marges de l'analyse de leur force probante se pose la question de la notion d'authenticité. Développer ce point serait dépasser le sujet, mais il serait étonnant que la notion résiste aux mouvements techniques actuels (35), tout au moins sous la forme où nous la concevions.

C'est sur ce point que les contributions futures auront un principal intérêt.

59 - La directive européenne 1999/99 est peut-être, à la fois, en retard sur les États Unis dans la matière et hâtive dans ses règles, mais elle laisse peu de doutes sur la volonté européenne d'organismes de certification privés, indépendants des États membres. Les réflexions des commissions de la Chancellerie devront en tenir compte.

---

(35) Sur ce sujet, intervention de M. Henry Bonniot ([http://www.gip-recherche-justice.fr/preuve/henry\\_bonniot.htm](http://www.gip-recherche-justice.fr/preuve/henry_bonniot.htm)); htm.